



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-162

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA**

33-2021-08-31-00003 - Arrêté du 31 août 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde (3 pages)	Page 3
33-2021-08-31-00002 - Arrêté du 31 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m <sup>2</sup> dans le département de la Gironde (3 pages)	Page 7

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-31-00003

Arrêté du 31 août 2021 prescrivant des mesures  
visant à lutter contre la propagation du virus  
COVID-19 dans le département de la Gironde



**Arrêté du 31 août 2021  
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19  
dans le département de la Gironde**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 3-1 et 29 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 modifié prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure active sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; qu'une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation du virus SARS-COV-2 en Gironde reste au-dessus du seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), malgré une baisse du taux d'incidence et de positivité ces dernières semaines ; que cette tendance reste encore fragile en Gironde et doit encore être confirmée dans les jours à venir ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié précité indique que « *II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.* »

**CONSIDÉRANT** que l'article 3-1 du même décret prévoit également que « *Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

*1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;*

*2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

*Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

**CONSIDÉRANT** qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population et plus particulièrement à Bordeaux ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie le maintien de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il reste pertinent d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et leur vente à emporter sur la voie publique à Bordeaux, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il n'est toutefois plus nécessaire de maintenir une telle interdiction sur les communes touristiques et celles du littoral, du fait de la fin des congés estivaux ; que cette interdiction ne doit pas non plus conduire à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur les terrasses extérieures des restaurants et débits de boissons ainsi que sur les marchés extérieurs autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les lieux et zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme les marchés, les abords des établissements scolaires ou encore les files d'attente et dans les rues particulièrement fréquentées et commerçantes de la commune de Bordeaux ; que ces rassemblements de population peuvent amplifier les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 31 août 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, hors terrasses extérieures et marchés autorisés, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans la commune de **Bordeaux**.

**Article 2 :** Dans le **département de la Gironde**, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied, porte un masque de protection sur les voies et espaces publics définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité.

L'obligation de port du masque s'applique à toute personne :

- dans les marchés, brocantes et ventes aux déballages ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits événements ;
- dans les files d'attente ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de la gare de Bordeaux Saint-Jean et de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- aux stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- lors de rassemblements de plus de dix personnes dont la concentration ne permet pas de maintenir une distance physique supérieure à deux mètres entre les personnes.

**Article 3 :** Dans la commune de **Bordeaux**, tous les jours, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics :

- le cours de la Martinique ;
  - le cours Portal ;
  - le cours de Verdun ;
  - la place de Tourny ;
  - le cours Georges Clemenceau ;
  - la place Gambetta ;
  - la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
  - le cours d'Albret ;
  - le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
  - la place de la Victoire ;
  - le cours de la Marne ;
  - la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
  - les berges de la Garonne côté rive gauche entre le pont Saint-Jean et le pont Chaban-Delmas ;
- étant précisé que cette obligation s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre .

**Article 4 :** L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

**Article 5 :** Le port du masque est obligatoire pour les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers âgés de onze ans et plus, dans les établissements, lieux, services et événements, mentionnés au II et III de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, dont l'accueil est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

**Article 6 :** Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages, sauf en cas d'application du passe sanitaire.

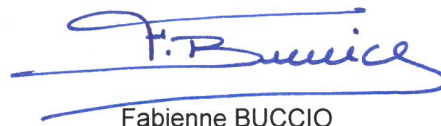
**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes de Gironde concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-31-00002

Arrêté du 31 août 2021 subordonnant à la  
présentation du passe sanitaire l'accès aux  
centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>  
dans le département de la Gironde



**Arrêté du 31 août 2021  
subordonnant à la présentation du passe sanitaire  
l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>  
dans le département de la Gironde**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 29 et 47-1 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 modifié prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure active sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; qu'une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation du virus SARS-COV-2 en Gironde reste au-dessus du seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), malgré une baisse du taux d'incidence et de positivité ces dernières semaines ; que cette tendance reste encore fragile en Gironde et doit encore être confirmée dans les jours à venir ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

*Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

**CONSIDÉRANT** que le 7° du II de l'article 47-1 de ce même décret permet au représentant de l'État dans le département d'imposer l'application du passe sanitaire dans les magasins de ventes et centres commerciaux, relevant du type M dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;



**CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique du département justifie le maintien de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation et de promiscuité dans les centres commerciaux dont la surface est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> sont susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation de ces établissements lors de la rentrée scolaire ; que dans le bassin de vie concerné, une offre en produits de première nécessité (alimentaire-pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de continuer à subordonner à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux du département de la Gironde dont la surface est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 31 août 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les magasins de vente et centres commerciaux relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation et listés en annexe, présenter l'un des documents suivants :

– Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

– Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

– Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

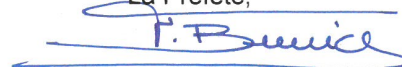
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes de Gironde concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

**Annexe à l'arrêté du 31 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire  
l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>  
dans le département de la Gironde**

**Liste des 10 Centres commerciaux de Gironde de surface commerciale utile supérieure à  
20 000 m<sup>2</sup> dont l'accueil des personnes majeures est soumise à la présentation d'un passe  
sanitaire conformément à l'article 1 du présent arrêté**

**Centre commercial AUCHAN Mériadeck**

*57, rue du Château d'eau  
33000 BORDEAUX*

**Centre commercial CARREFOUR**

**Rives d'Arcins**  
*Rue Denis Papin  
33130 BEGLES*

**Centre commercial AUCHAN-Lac**

*1, Avenue des 40 journaux  
33000 BORDEAUX*

**Centre commercial CARREFOUR**

**Rive Droite**  
*Les 4 Pavillons  
33310 LORMONT*

**Magasin IKEA**

*Avenue des 40 journaux  
33049 BORDEAUX Lac*

**Centre commercial CARREFOUR**

**Mérignac-Soleil**  
*17, Avenue de la Somme  
33700 MERIGNAC*

**Centre commercial AUCHAN**

*Rue de la Gabarre  
33270 BOULIAC*

**Centre commercial GEANT CASINO**

*1, Avenue Gustave Eiffel  
33600 PESSAC*

**Centre commercial LECLERC**

**Grand Tour**  
*Avenue d'Aquitaine – CD 911  
33560 SAINTE EULALIE*

**Centre commercial LECLERC**

**Hypercosmos**  
*34, Avenue Descartes  
33160 SAINT MEDARD EN JALLES*